



REFERENTIEL DE CERTIFICATION
POUR LA CERTIFICATION DE CONFORMITE CE
DES
PANNEAUX A MESSAGES VARIABLES

Révision n°4
Edition du 9 Février 2011

Approuvé par le Délégué Général de l'ASCQUER
Le 27 Janvier 2010

Applicable
Le 28 Janvier 2010

Organisme Certificateur –
ASsociation pour la **C**ertification et la **QU**alification des **E**quipements de la **R**oute
ASCQUER – 58, Rue de l'Arcade -75384 Paris CEDEX 08–
☎ (33) 01.40.08.17.00
www.ascquer.fr

N° Révision	Date	Partie Modifiée	Modification apportée
4	28/01/2010	Article 2 §3.3 Article 16 Article 17	Informations sur marquage CE Insertion du Conseil Consultatif Consultations des parties intéressées Publication du référentiel
Edition	09/01/2011		Modification des coordonnées ASCQUER

SOMMAIRE

Article 1 – Objet et domaine d’application.....	4
Article 2 – Le Marquage CE.....	4
Article 3 – Organisme intervenant dans le processus de certification.....	4
Article 4 – Obligations du demandeur.....	5
Article 5 – Demande du certificat de conformité CE.....	6
Article 6 – Modification des dossiers en cours d’obtention du certificat de conformité CE.	10
Article 7 – Modification des conditions d’obtention du certificat de conformité CE.....	10
Article 8 - Demande d’abandon	10
Article 9 - Déclaration de conformité.....	10
Article 10 – Surveillance exercée par l’ASCQUER.	10
Article 11 – Sanctions.	11
Article 12 - Réclamations.....	12
Article 13 - Contestations – Recours.	13
Article 14 – Usage abusif de la certification de conformité CE.....	13
Article 15 – Plaintes auprès du titulaire du marquage CE.	13
Article 16 – Approbation du référentiel.....	13
Article 17 – Publication du référentiel.....	14
Article 18 – Régime financier	14
ANNEXE 1 – Norme et réglementation.....	15
ANNEXE 2 – Précisions d’application.....	16
ANNEXE 3 – Composition du dossier de demande et de modification d’une certification de conformité CE.	21
ANNEXE 4 – Modalité de Marquage	28

Article 1 – Objet et domaine d’application.

Le présent référentiel précise les règles générales pour le demandeur et l’organisme notifié pour l’attribution du certificat de conformité CE des Panneaux à Messages Variables de type continu et discontinu, conformément à la Directive Européenne des Produits de Construction 89/106/CEE.

Le système d’attestation de conformité de niveau 1 est défini dans la Directive Européenne des Produits de Construction 89/106/CEE : annexe III, point 2, i, sans essais par sondage des échantillons prélevés.

Le système d’attestation de conformité est répété dans l’annexe ZA.2 de la norme NF EN 12966-1 : 2005.

Article 2 – Le Marquage CE

Le Marquage CE a pour objectif d’attester la conformité d’un produit aux normes européennes ou internationales le concernant, particulièrement aux exigences essentielles des directives européennes. Il permet ainsi à un produit d’être mis sur le marché et facilite la libre circulation du produit en Europe.

Le marquage CE matérialise la certification de produits au sens des articles L.115-27 à L.115-33 et R.115-1 à R.115.3 du code de la consommation : le présent référentiel qui en résulte s’applique aux Panneaux à Messages Variables.

Article 3 – Organisme intervenant dans le processus de certification.

Le processus de certification fait appel aux intervenants précisés ci-dessous. Tous les intervenants du processus sont soumis à un engagement de confidentialité.

3.1 Organisme de gestion.**ASCQUER**

58, Rue de l’Arcade
75384 Paris CEDEX 08

L’ASCQUER est notifié pour effectuer les tâches de certification de conformité. A l’issue de ces tâches, l’ASCQUER délivre ou non une certification de conformité CE.

A ce titre elle assume la responsabilité complète de la certification de conformité qu’elle délivre.

Les principales missions de l’ASCQUER sont les suivantes :

- prendre les décisions appropriées relatives aux dossiers présentés,
- veiller à la mise en application des décisions prises,
- assurer le suivi de l’évolution des normes relevant de cette directive,
- développer les relations avec les organismes notifiés européens,
- signer les accords de sous-traitance avec les laboratoires indépendants et les organismes d’inspections,
- assurer la surveillance des laboratoires et organismes d’inspection avec lesquels l’ASCQUER a signé des accords de sous-traitance,
- approuver les présentes modalités d’application et ses annexes,
- assurer les liaisons avec le ministère compétent et les autres ministères concernés par cette attestation de conformité,
- informer les autorités compétentes des infractions aux directives qu’elle aurait à connaître.

3.2 Organismes d'inspection et d'essai.

Pour exercer les missions d'inspection et d'essais, l'ASCQUER est assistée par les organismes désignés ci après :

**Le réseau des Laboratoires des Ponts et Chaussées représenté par :
LCPC (Laboratoire Centrale des Ponts et Chaussées)**

58 boulevard Lefebvre
75732 PARIS Cedex 15

Le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNE)

1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS Cedex 15

Ou selon les besoins, tout autre laboratoire accrédité selon la Norme NF EN 17025 pour la réalisation d'essais de conformité ou tout autre organisme d'audit reconnu par l'ASCQUER dans le cadre des modalités d'application du présent document.

3.3 Le Conseil Consultatif

Conformément aux exigences de la norme NF EN 45011, l'ASCQUER dispose d'une structure avec des dispositions assurant l'impartialité de son fonctionnement pour le marquage CE. Cette structure est nommée « Conseil Consultatif ». Elle permet la participation de toutes les parties significativement concernées par l'élaboration de politiques et de principes relatifs au contenu et au fonctionnement du système de certification.

Le Conseil Consultatif est composé de 3 collèges permettant de respecter une représentation équilibrée des diverses parties concernées:

- Collège A : 6 sièges " Fabricants et/ou représentants permanents de Syndicats professionnels "
- Collège B : 6 sièges "Utilisateurs, prescripteurs, maîtres d'ouvrage, représentants permanents des syndicats professionnels de l'ingénierie »
- Collège C : 3 sièges "Organismes techniques et personnalités qualifiées".

Le Conseil est présidé par le Président de l'ASCQUER.

Le secrétariat est assuré par l'ASCQUER.

Le Conseil Consultatif peut être consulté pour émettre un avis sur :

- la mise en place et évolution des référentiels de certification de conformité CE,
- l'avis consultatif sur les contestations ou réclamations présentées,
- la concertation sur l'évolution des normes,
- l'interprétation et le mode de réalisation des essais inclus dans les normes,
- l'évolution de la réglementation française et européenne,
- le suivi du marché
- le suivi des organismes notifiés et saisie éventuelle du SG04

Article 4 – Obligations du demandeur.

Le demandeur/titulaire du marquage CE est une personne morale qui maîtrise et assume la responsabilité du respect des exigences définies dans le présent référentiel.

Pour bénéficier d'un certificat de conformité, le demandeur s'engage :

- à mettre en œuvre un système de maîtrise de la production conforme à la norme NF EN 12966 - 3;
- à tenir à la disposition de l'ASCQUER ou de son sous-traitant :
 - l'ensemble des documents descriptifs des décisions prises pour respecter le référentiel ;
 - les modèles des documents d'accompagnement des lots commercialisés, établis par référence au certificat et aux modalités du marquage CE (marquage et étiquette, ou fiche d'information, voir exemple en figure ZA.3 de la norme)
- à faciliter les interventions des auditeurs habilités par l'ASCQUER pour l'exécution de l'inspection initiale du ou des entités de fabrication et des laboratoires internes au demandeur ainsi que pour l'exécution des inspections liées à la surveillance de l'application du système de maîtrise de la production et en qualité ;
- à accepter l'application de régime financier ;
- à notifier à l'ASCQUER tout changement apporté au système de maîtrise de la production tel que décrit dans le dossier déposé à l'ASCQUER et susceptible de mettre en cause la validité, le contenu ou la portée du certificat.

Article 5 – Demande du certificat de conformité CE.

5.1 Demande.

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies par les présentes modalités d'application, annexes comprises, concernant son produit et son ou ses entités de fabrication, ses sous traitant et ses fournisseurs. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'utilisation de la certification de conformité.

Les processus suivis selon qu'il s'agit d'un nouveau demandeur ou d'un titulaire déjà connu demandeur pour un produit nouveau sont décrits dans l'annexe 2.

Pour une demande de certification CE, le dossier doit comporter :

- Une lettre de demande de certification de conformité CE (modèle 1),
- Un dossier de demande de certification CE (modèle 2).
- En cas de modification, une lettre de déclaration de modification du produit (modèle 3).

La lettre de demande de certification et le dossier de demande de certification CE sont formulés conformément aux modèles figurant à l'annexe 3.

Chaque demande de certification est adressée en **3 exemplaires** à l'ASCQUER.

Le dossier de demande de certification CE doit être rédigé en français, en anglais ou en espagnol.

L'ASCQUER se réserve le droit de demander une traduction en français, d'une partie ou de l'intégralité des documents annexés aux documents originaux.

Les renseignements demandés dans le dossier de demande de certification CE peuvent figurer dans des documents de type Manuel d'Assurances Qualité, Plan Qualité ou Procédure Qualité. Dans ce cas le demandeur doit s'assurer que les références des endroits où se trouvent les informations demandées sont bien notées dans les rubriques correspondantes du dossier technique.

5.2 Instruction de la demande.

L'ASCQUER prend note de l'arrivée du dossier de demande d'obtention du certificat de conformité CE. Dès sa réception, L'ASCQUER envoie un accusé de réception pour préciser que le dossier d'obtention du marquage CE a bien été reçu et qu'elle procèdera à une étude de la recevabilité de la demande.

Dans un délai maximum de 1 mois à partir de la réception de la demande, l'ASCQUER en détermine la recevabilité au regard du référentiel.

Cette phase comporte les vérifications relatives à la conformité du dossier de demande de certification de conformité CE par rapport au référentiel et à la norme NF EN 12966-3. Sont également vérifiées les conditions d'affichage et de référence de marquage CE ainsi que la notion de conformité des caractéristiques aux normes faisant l'objet de la certification de conformité CE.

Les 3 cas suivants peuvent se présenter :

- Lorsque le dossier est jugé recevable, l'ASCQUER affecte un numéro et une date d'enregistrement,
- Si le dossier est incomplet, une demande de compléments est adressée au demandeur. En cas de non réception des compléments dans un délai maximum de 3 mois, et en tout d'état de cause avant la réalisation des essais, le dossier est classé sans suite
- Lorsque le dossier n'est pas jugé recevable, l'ASCQUER informe le demandeur de la non recevabilité de la demande en justifiant les raisons de ce refus.

Dans tous les cas, l'ASCQUER adresse un courrier au demandeur pour formaliser l'étude de la recevabilité. La facture correspondant aux frais d'instruction des dossiers et aux droits d'inscription pour tout nouveau demandeur est jointe également avec ce courrier.

Si le dossier est recevable, l'ASCQUER propose un contrat au demandeur pour traiter l'ensemble des interventions pour l'instruction de la demande et pendant la validité du ou des certificats avec la facture des frais de gestion du dossier. Ce contrat précise les délais de réalisation ; il est signé par le demandeur qui le renvoie à l'ASCQUER accompagné des frais de management de gestion de dossier de certification. La signature du contrat et le paiement de la dite facture conditionnent la poursuite de l'instruction du dossier. En cas de non paiement dans un délai de 3 mois après l'envoi du courrier de recevabilité, le demandeur est informé qu'il dispose d'un mois supplémentaire pour procéder au paiement avant le classement sans suite de son dossier.

5.2.1 Audit initial.

L'audit est réalisé selon deux options :

- l'option A concerne les demandeurs non certifiés selon la norme NF EN ISO 9001 version 2008,
- l'option B concerne les demandeurs certifiés selon la norme NF EN ISO 9001 version 2008.

Le demandeur disposant à la date de l'audit d'un certificat valide ISO 9001 version 2008 :

- comprenant dans son périmètre et dans son champ les sites et les activités concernées par les PMV,
- émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European Cooperation for Accreditation).

est audité selon l'option B.

Pour que cette option soit retenue, l'auditeur doit s'assurer de la validité du certificat selon les critères mentionnés ci-dessus.

L'audit de type option B est allégée des processus de direction et des ressources humaines.

L'ASCQUER désigne un auditeur et en informe le demandeur, qui peut le récuser (avec motivation écrite). Il transmet alors à l'organisme chargé de l'audit une demande d'intervention, accompagnée du dossier, qui précise le délai d'exécution.

L'ASCQUER s'assure que l'auditeur n'a pas eu d'association antérieure avec le demandeur dans le cadre de la conception de produits certifiés ou d'activités de conseil auprès du demandeur.

L'auditeur désigné vérifie la conformité du contenu du dossier au référentiel et s'il y a lieu, prend contact avec le demandeur pour obtenir les compléments nécessaires ; puis il effectue l'audit du ou des entités concernées suivant un calendrier convenu avec le demandeur.

Cet audit initial se traduit par un rapport accompagné, le cas échéant de fiches d'écart.

L'auditeur adresse son rapport d'audit à l'audité pour observations éventuelles dans un délai de 1 mois.

L'audité transmet le rapport à l'auditeur avec les actions correctives et ses remarques éventuelles. L'auditeur met ses commentaires sur la pertinence des actions correctives et le transmet à l'ASCQUER, via l'organisme chargé de l'audit, dans un délai défini dans la commande.

L'ASCQUER analyse le rapport d'audit et le cas échéant, informe l'audité en lui demandant de préciser les suites qu'il compte donner aux observations formulées et dans quel délai. La réponse du demandeur est examinée en liaison avec l'auditeur.

L'ASCQUER diffuse le rapport d'audit au demandeur sous un délai de 1 mois à compter de sa réception.

5.2.2 Essais de type initiaux.

L'annexe ZA de la norme NF EN 12966-1 : 2005 ainsi que la norme NF EN 12966-2 : 2004 ITT, mentionnent les caractéristiques pour lesquelles un essai de type initial doit être réalisé.

Des essais préalablement réalisés par un Laboratoire conformément aux dispositions de la norme EN 12966 peuvent être pris en compte sous réserve des conditions définies à l'article 3.2.

L'organisme d'essai est responsable des prélèvements des échantillons.

Lorsque le demandeur ne fournit pas les essais, L'ASCQUER élabore une commande d'essais et l'adresse, accompagnée d'un exemplaire du dossier de demande d'obtention du certificat de conformité CE à l'organisme chargé des essais.

La commande d'essais comporte :

- Le nom et l'adresse de l'organisme d'essai,
- Les coordonnées de la société,
- Un numéro et une date de commande,
- Les références exactes du produit,
- La nature et le coût des essais,
- Une date de remise du rapport d'essai.

La commande d'essais s'effectue en respect des exigences des normes européennes harmonisées et suivant les précisions détaillées en annexe 2.

Les délais de réalisation des essais sont définis dans la convention ASCQUER/sous traitant et/ou dans la commande d'essais. Les rapports d'essais sont adressés au demandeur par l'ASCQUER dans un délai de 1 mois au maximum après leur réception. L'ASCQUER indique la conformité du produit à l'égard du référentiel.

Dans les rapport d'essai, ne doivent figurer que la liste des performances faisant l'objet de la certification de conformité CE.

5.3 Décision.

Au vu des résultats de cette première évaluation, l'ASCQUER peut, le cas échéant :

- demander des réponses ou actions correctives suite aux écarts relevés,
- demander la réalisation d'un essai ou d'un audit supplémentaire.

En fonction des résultats de l'audit, des essais et des résultats d'essais/d'audit complémentaires, l'ASCQUER prend l'une des décisions suivantes définies ci-dessous en fonction des éléments du dossier :

- Accord du certificat de conformité CE,
- Refus du certificat de conformité CE.

En cas d'accord ou de refus du certificat, celui-ci est argumenté par un courrier dans lequel l'ASCQUER précise la conformité ou la non-conformité des résultats des essais et de l'audit.

Dans les cas définis ci-dessous, la décision peut être prise en plusieurs temps :

1^{er} cas

Si les essais sont réalisés en premier lieu et si les résultats sont non conformes, l'ASCQUER précise que la procédure d'obtention du certificat de conformité CE ne s'applique plus à ce produit et , dans ce cas, l'audit initial n'est pas réalisé. L'ASCQUER rappelle également que le demandeur peut présenter une contestation et/ou un recours conformément au référentiel.

Le demandeur a la possibilité de présenter une nouvelle demande (retour au paragraphe 5.1) et de bénéficier éventuellement d'une procédure d'essais allégée.

La procédure d'essais allégée s'applique lorsque les modifications apportées par le demandeur au produit ne nécessitent pas de renouveler l'ensemble des essais prévus par la (les) norme(s).

Il appartient à l'ASCQUER, après avis de l'organisme d'essais, de déterminer si une procédure d'essais allégée peut s'appliquer et de définir les essais à réaliser. Une commande d'essais est établie et adressée à l'organisme chargé des essais.

2^{ème} cas

Si l'audit initial est réalisé en premier lieu et révèle des non conformités, l'ASCQUER peut demander un audit complémentaire, après correction des écarts. Dans ce cas, l'ASCQUER doit disposer des résultats d'essais et des résultats de l'audit complémentaire pour prendre sa décision définitive.

Le demandeur peut contester la décision prise conformément à l'article 13 des présentes modalités d'application.

La délivrance d'un certificat de conformité CE ne saurait, en aucun cas, substituer la garantie de l'ASCQUER à la garantie qui incombe, conformément à la loi, au demandeur.

Dans le cas où l'ASCQUER décide d'accorder le certificat CE, l'ASCQUER envoie au demandeur le certificat de conformité CE accompagné d'un courrier signé par le Délégué Général.

Article 6 – Modification des dossiers en cours d'obtention du certificat de conformité CE.

Une modification d'un dossier en cours d'instruction peut être demandée par un demandeur ou par le sous traitant suite à une expertise technique ou à un essai. L'ASCQUER en est informé immédiatement et examine au cas par cas la demande de modification.

En cas d'accord de l'ASCQUER, celle-ci informe le demandeur et/ou le sous traitant de cette décision et assure une traçabilité de tous les échanges.

Article 7 – Modification des conditions d'obtention du certificat de conformité CE.

Toute modification des conditions d'obtention du certificat de conformité CE doit être signalée par écrit à l'ASCQUER par le titulaire conformément à l'annexe 3.

Les modalités de traitement de ces modifications sont données ci-après et dans le tableau 1 de l'annexe 2 des présentes modalités d'application.

L'ASCQUER peut exiger le cas échéant :

- un nouvel audit de l'entité de fabrication,
- des essais complémentaires.

Article 8 - Demande d'abandon

L'ASCQUER peut recevoir une demande d'abandon inopinée.

Le titulaire de l'application peut à tout moment informer l'ASCQUER de son désir d'abandonner le certificat CE pour un (des) produit(s) admis.

A la réception d'une demande d'abandon, l'ASCQUER prend contact avec le titulaire pour évaluer le stock de produits marqués CE et négocier le délai d'écoulement de ce stock afin d'appliquer le retrait.

Article 9 - Déclaration de conformité

Pour tout produit bénéficiant d'un certificat de conformité CE, le demandeur doit établir une déclaration de conformité CE en mentionnant les informations exigées par les normes concernées et le cas échéant l'engagement de se conformer dans ses fabrications au module initialement testé. Un exemplaire de ces documents doit être adressé à l'ASCQUER. Un modèle est donné en annexe 4.

Article 10 – Surveillance exercée par l'ASCQUER.

La surveillance des produits faisant l'objet d'un certificat de conformité CE, s'exerce par des audits périodiques annuels des entités de fabrication du titulaire et des sous-traitants.

L'ASCQUER établit annuellement le programme de la surveillance en fonction :

- Des exigences des référentiels,
- Des résultats de la surveillance précédente

L'auditeur habilité de l'organisme d'audit, vise les enregistrements des essais de contrôle effectués par le titulaire. Il en prend copie s'il y a lieu.

L'examen de l'organisme d'audit porte notamment sur :

- la vérification du respect des exigences définies dans l'article 4 et dans la norme NF EN 12966-3 Panneaux à messages variables – contrôle de production en usine,
- la vérification par les enregistrements réguliers de l'industriel du maintien de la conformité du produit au dossier technique, aux essais de type initiaux et au respect des caractéristiques énoncées dans l'annexe ZA du produit concerné,
- les modifications intervenues le cas échéant dans l'organisation de l'entité de fabrication et du contrôle depuis l'audit précédent,
- la vérification du respect des exigences de marquage définies à l'annexe 4 des présentes modalités d'application.

L'auditeur évalue la pertinence du système de contrôle des fabrications déclaré et s'assure que les contrôles minimaux imposés par la norme NF EN 12966-3 ont été effectués par le titulaire.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'agent de l'organisme d'audit d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition.

L'ASCQUER examine le rapport d'audit, au regard des exigences fixées dans les référentiels.

Selon les résultats de cette évaluation, l'ASCQUER prend l'une des décisions suivantes :

- Le maintien du certificat de conformité CE,
- Avertissement avec mise en demeure de corriger la (les) non conformité(s) constatée(s) dans un délai donné,
- Retrait du certificat de conformité CE.

Dans l'éventualité n°1, le certificat de conformité CE est reconduit tacitement.

Dans les cas n°2 et 3, les décisions sont adressées au titulaire sans délai par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les modalités de levée d'avertissement sont indiquées sur ce courrier.

En cas de non-conformité majeure remettant en cause la sécurité des usagers, l'ASCQUER se réserve le droit de prononcer un retrait avec un démarquage immédiat des produits marqués CE sans un délai d'écoulement des stocks et rapatriement des produit mis sur le marché.

Article 11 – Sanctions.

Les sanctions prévues sont prises dans le cadre de la surveillance des produits marqués CE.

Il est prévu 2 types de sanctions :

- L'avertissement,
- Le retrait du certificat de conformité CE.

11.1 Avertissement.

L'avertissement est la sanction prise à l'encontre d'un titulaire du certificat de conformité CE pour lui demander de corriger un écart dans un délai donné.

L'ASCQUER transmet un courrier recommandé avec accusé de réception au titulaire du certificat de conformité CE.

Le titulaire dispose d'un délai défini par l'ASCQUER pour faire cesser la ou les non conformités constatées. L'ASCQUER doit disposer des preuves de la réalisation des actions correctives menées avant la date butoir préalablement fixée.

L'ASCQUER se réserve le droit de réaliser un audit complémentaire pour s'assurer de la réalisation de ces actions. Dès que la preuve est apportée à l'ASCQUER, l'avertissement est levé.

Dans le cas contraire, l'ASCQUER prononce une décision de retrait.

11.2 Retrait du certificat CE

Le retrait est une sanction qui annule le certificat CE pour un produit.

La gravité de l'écart constaté peut amener l'ASCQUER à exiger le retrait du certificat de conformité CE. Le retrait porte au minimum sur la production à venir ainsi que sur les supports de communication.

Le retrait est adressé au titulaire du certificat de conformité CE par courrier recommandé avec accusé de réception et précise les motifs du retrait. Il est exécutoire à compter de sa notification.

Les produits concernés dans le cas d'un retrait doivent alors faire l'objet d'une nouvelle demande conformément à l'article 5.

Tout retrait fait l'objet d'une information, avec description des motifs de décision aux organismes concernés (pouvoirs publics, commission européenne,...).

L'ASCQUER contrôle le respect de la sanction par une collecte des informations recueillies par les auditeurs ou celles provenant du marché.

L'ASCQUER informe que nouvelle demande d'obtention du certificat de conformité CE pour ce produit fera l'objet de la procédure d'obtention du certificat de conformité CE complète.

Le titulaire du certificat de conformité CE peut faire appel de la sanction dont les modalités sont définies dans les référentiels CE.

L'ASCQUER rappelle au titulaire l'existence d'une voie de contestation et de recours.

Article 12 - Réclamations.

Les réclamations sont réparties en trois catégories :

- Les réclamations sur les produits marqués CE provenant de distributeurs, consommateurs, utilisateurs, concurrents,...
- Les réclamations des demandeurs/titulaires sur les prestations relatives au certificat de conformité CE,
- Les réclamations des demandeurs/titulaires sur les décisions d'attribution du certificat de conformité CE.

L'ASCQUER accuse réception de la réclamation par un courrier recommandé.

L'ASCQUER recherche, si nécessaire, des informations complémentaires auprès des demandeurs/titulaires, des sous traitants ou de tout organisme concerné par la réclamation afin de l'analyser.

L'analyse de la réclamation peut nécessiter la mise en place d'actions correctives (réalisation d'un audit, d'un prélèvement ou d'un essai supplémentaire,...).

L'ASCQUER fournit une réponse à l'organisme ayant déposé une réclamation par un courrier recommandé avec accusé de réception et précise dans son courrier de réponse les actions engagées.

L'ASCQUER informe l'organisme des réalisations des actions engagées afin d'apporter une réponse satisfaisante à la réclamation.

Pour toute autre réclamation concernant l'application du marquage CE délivré par un autre organisme notifié, l'ASCQUER transmet directement l'information aux Pouvoirs Publics.

Article 13 - Contestations – Recours.

Au cas où le demandeur/titulaire d'une certification de conformité CE contesterait une décision le concernant, il peut solliciter auprès de l'ASCQUER un nouvel examen de son dossier.

Cette contestation n'a pas d'effet suspensif sur le certificat CE.

Si le désaccord persiste, le demandeur/titulaire peut présenter un recours contre la décision prise en adressant sa demande à Monsieur le Président de l'ASCQUER.

Les recours doivent être présentés dans un délai de 15 jours suivant la notification de la confirmation de la décision. Ils n'ont pas d'effet suspensif sur la certification CE jusqu'à décision finale du président de l'ASCQUER.

Article 14 – Usage abusif de la certification de conformité CE.

Est considéré comme usage abusif, l'application du marquage CE sans autorisation d'un organisme certificateur sur : des produits ou emballages, des documents techniques commerciaux ou publicitaires.

L'ASCQUER appliquera les mêmes dispositions que celles évoquées dans l'article 11.1.

Dans tous les cas (usages abusifs relevant ou non de l'ASCQUER), les Pouvoirs Publics sont informés.

L'ASCQUER se réserve le droit d'intenter à quiconque se prévaut abusivement de certification de conformité CE délivrée par ses services, toute action judiciaire qu'elle jugera opportune et à laquelle peuvent se joindre tous les demandeurs qui s'estimeraient lésés.

Article 15 – Plaintes auprès du titulaire du marquage CE.

Le présent référentiel prévoit, dans la partie concernant la surveillance exercée par le titulaire d'un certificat de conformité CE, que celui-ci doit :

- identifier et conserver toute réclamation portant sur les caractéristiques des produits couverts par le certificat de conformité CE
- traiter les réclamations et garder un enregistrement de ce traitement.

Article 16 – Approbation du référentiel.

Le projet de référentiel est diffusé auprès des parties intéressées identifiées dans le système qualité de l'ASCQUER pour validation. Les parties intéressées disposent d'un délai sous lequel elles peuvent émettre leurs remarques. Ces commentaires sont pris en compte par l'ASCQUER qui modifie en conséquence le projet de référentiel.

Le Conseil Consultatif peut être consulté.

Lorsque le projet de référentiel est validé par les parties intéressées sous délai de consultation, il est ensuite approuvé par le Délégué Général de l'ASCQUER.

Article 17 – Publication du référentiel

Dès validation et approbation, l'ASCQUER diffuse le référentiel auprès des parties intéressées par mail. Le référentiel est mis en ligne sur le site www.ASCQUER.fr et envoyé aux titulaires et demandeurs du marquage CE.

Les modifications au référentiel sont identifiées dans le tableau « Modifications apportées ».

Article 18 – Régime financier

Le régime financier est mis à jour annuellement en fonction des variations de tarifs proposées par les sous-traitants et votées par l'Assemblée Générale de l'ASCQUER.

Les tarifs et modalités de règlement sont disponibles sur demande auprès de l'ASCQUER.

ANNEXE 1 – Norme et réglementation.

Les documents référencés ci-dessous sont nécessaires pour l'application de ce référentiel. Pour les références datées, seule cette version est applicable. Pour les références non datées, la dernière version du document référencé est applicable.

NORMES :

NF EN 12966-1, Road vertical signs – Variable message traffic signs – part 1: Product standard.

NF EN 12966-2, Road vertical signs – Variable message traffic signs – part 2: Initial type testing.

NF EN 12966-3, Road vertical signs – Variable message traffic signs – part 3: Factory production control.

NF EN 12899-1, Fixed, vertical road traffic signs – part 1: Fixed signs.

NF EN 12899-4, Fixed, vertical road traffic signs – part 4: Factory production control.

NF EN 12899-5, Fixed, vertical road traffic signs – part 5: Initial type testing.

Autres textes de Références :

Directive Produits de Construction (89-106-CEE)

Mandat M/111 « Circulation Fixtures »

Mandat M/132 « Addenda to the mandate on circulation fixtures »

| Avis du CNC du 17 Décembre 2007

Système qualité de l'ASCQUER :

Manuel qualité et procédures associées.

ANNEXE 2 – Précisions d'application.**Produit connu déjà marqué CE :**

Un produit connu est un produit suivi par ASCQUER dont :

- les conditions de fabrication (entité de fabrication et ligne de production) sont parfaitement identifiées.
- Le système de contrôle de production en usine de ce produit a été évalué satisfaisant et est régulièrement suivi par l'organisme notifié,
- Les caractéristiques faisant l'objet d'une attestation de conformité du produit sont parfaitement connues et ont été évaluées par un essai de type par le laboratoire mentionné au § 5.2.2 du présent référentiel.

Produit nouveau :

Un produit nouveau est soit :

- un produit qui est un nouveau modèle avec sa conception et ses caractéristiques certifiées propres,
- soit un produit qui diffère d'une manière significative d'un produit connu par sa conception et/ou ses conditions de fabrication (y compris dans le cas où les caractéristiques déclarées de ce produit sont similaires à celles d'un produit déjà connu).

Modifications des conditions d'obtention d'une attestation de conformité CE :

Les modalités de traitement de ces modifications données §10 du présent référentiel sont résumées dans le tableau 1 qui suit. Ces modifications, quand elles concernent le produit lui-même, peuvent être de deux types : soit significatives, soit mineures.

Modification d'un produit :*Modification significative d'un PMV :*

Une modification significative d'un PMV est un changement de modèle existant (à conditions de conception, production identiques) qui modifie les caractéristiques faisant l'objet d'une certification de conformité CE du PMV considéré.

Modification mineure d'un PMV :

En cas de modification mineure d'un PMV (changement de modèle existant, à conditions de conception et de production identiques, qui ne modifie pas les caractéristiques du PMV considéré faisant l'objet d'une certification de conformité), une telle modification doit être enregistrée dans le système de contrôle de production en usine, tracée en regard du rapport d'essais de type et adressée à l'auditeur un mois avant la visite de suivi.

Modifications du processus de production.

Les modalités de traitement de ces modifications données à l'article 6 du corps du présent référentiel sont résumées dans le tableau 1 qui suit.

		PMV nouveau non encore marqué CE	Modification d'un PMV existant marqué CE	Modification de la fabrication d'un PMV marqué CE
Nouveau demandeur de la procédure d'attestation de conformité CE	Essais de type initiaux	Requis sur module ou présérie	NON Applicable	
	Audit initial Contrôle de Production en Usine CPU	Requise		
	Système de suivi continu Evaluation et approbation du CPU	Requis		
Nouvelle entité de fabrication d'un fabricant connu par l'ASCQUER	Essais de type initiaux	Requis sur module ou présérie	Requis si les modifications du PMV sont significatives et si la nouvelle entité a un impact sur le PMV	NON requis
	Audit initial Contrôle de Production en Usine CPU	Requise	Requis si les modifications du PMV ont un impact sur le CPU	Requis si la nouvelle entité a un impact sur le PMV
	Système de suivi continu Evaluation et approbation du CPU	Audit de la ligne de production requis	Audit de la ligne de production si les modifications du PMV ont un impact sur la ligne et si la nouvelle entité a un impact sur le PMV	Audit de la ligne de production si la nouvelle entité a un impact sur le PMV

		PMV nouveau non encore marqué CE	Modification d'un PMV existant marqué CE	Modification de la fabrication d'un PMV marqué CE
Entité de fabrication connue par l'ASCQUER nouvelle ligne de production	Essais de type initiaux	Requis sur module ou présérie	Requis si les modifications du PMV sont significatives	NON requis
	Audit initial Contrôle de Production en Usine CPU	NON requis si la ligne de production est identique aux autres existantes	Non requise si la nouvelle ligne de production est identique à une ligne existante	NON requis
	Système de suivi continu Evaluation et approbation du CPU	Audit de la ligne requis si absence de similitude	Audit de la ligne de production requis si les modifications du PMV ont un impact sur les conditions de fabrication	Audit de la ligne de production requis si peu de similitudes avec la ligne précédente
Entité de fabrication connue par l'ASCQUER même ligne de fabrication	Essais de type initiaux	Requis sur module ou présérie	Requis si les modifications du PMV sont significatives	NON Applicable
	Audit initial Contrôle de Production en Usine CPU	NON requis si le produit est semblable aux autres PMV déjà fabriqués	NON Requis	
	Système de suivi continu Evaluation et approbation du CPU	Audit de la ligne de production NON requis, si le PMV est semblable aux produits déjà fabriqués	Audit de la ligne de production si les modifications du PMV ont un impact sur la ligne elle-même	

Précision sur les essais de type initiaux

Définition des modules.

Conformément à la partie 1 de la norme, où il est précisé que « les organes de contrôle et de surveillance ne sont pas concernés par la norme sauf s'ils sont intégrés au module d'essai PMV », le module comportera uniquement le système de liaison et le câble. Les systèmes de communication sont donc exclus.

Les dimensions maximales du module d'essai sont : 1000x1000x500mm à l'exception des essais relatifs à l'indice de protection, en IP5, dont les dimensions maximales du module sont: 600x600x600mm.

Tests environnementaux

Les essais sont réalisés sur chaque module représentatif d'un PMV.

Ne seront testés que le plus petit et le plus grand afficheur alphanumérique ainsi que tous autres types d'afficheurs (pictogramme, préprogrammé...).

Ces différents afficheurs pourront être intégrés dans un même module.

Tests CEM

Les tests CEM seront réalisés avant les essais mécaniques et il ne sera réalisé seulement qu'une partie de ces essais, comme prévu dans la norme, pour vérifier les éléments de la norme EN50293-tableau 1- paragraphes 1.1 et tableau 2 paragraphes 2.1.

Essais optiques

Pour les cartes soumises aux tests environnementaux, des essais avant et après seront réalisés afin de mesurer l'altération des performances optiques.

Les mesures de couleur pour une diode donnée ne seront réalisées que sur un seul afficheur (quelque soit son type)

Les mesures d'uniformité ne seront réalisées que sur un afficheur ne comportant qu'une diode par point pour chaque type de diode.

Essai de corrosion

Dans le cas d'essais complémentaires, il ne sera réalisé préalablement que l'essai de vibration.

Indice de protection (IP)

Les indices IP4 et IP5 nécessitent deux caissons différents car les dimensions maximales du module en IP5 sont : 600x600x600mm.

Dans le cas d'essais complémentaires, il ne sera réalisé préalablement que l'essai de vibration.

Vibrations

Les modules de test seront montés sur un bâti spécifique leur permettant de se fixer aux équipements du laboratoire. Un plan de ces équipements est disponible auprès de l'ASCQUER.

Essais climatiques.

Essai de température

Paragraphe 8.2.1 de la norme. L'essai relatif au froid est réalisé selon la norme EN 60068-2-1 Essai A

Le module est mis sous tension après la 15^{ème} heure d'exposition afin de permettre un préchauffage de l'équipement. Des essais fonctionnels sont alors réalisés jusqu'à la 16^{ème} heure.

L'essai sera considéré comme conforme si à la fin de la 16^{ème} heure, l'essai fonctionnel est positif.

L'essai de variation de température selon la norme CEI 60068-2-14 Test N, peut se substituer à l'essai de froid selon EN 60068-2-1 Essai Ab et à l'essai de chaleur sèche selon la norme CEI 60068-2-2 Essai B, si l'on ajoute un test fonctionnel à froid.

Cycle de chaleur humide

Il sera exécuté selon la variante 2

Essai CEM

Les câbles entre le module et l'armoire seront testés.

La longueur du câble doit être déclarée par le demandeur (10m).

Le module devra pouvoir fonctionner selon trois modes : marche-arrêt-clignotant (1 seconde marche, 1 seconde arrêt) ,

Pour les afficheurs alphanumériques, le mode marche sera caractérisé par l'affichage de la lettre « B ».

Pour les pictogrammes, le mode marche sera caractérisé par :

- 50% non allumé
- 25% rouge
- 25%jaune

Surtensions temporaires (8.4.1.7)

-Si le produit présente une protection "foudre" l'essai est réalisé à son niveau limite de déclenchement (selon EN 61000-4-5)

-Si le produit présente une protection "conditionneur de réseau" alors il est testé pendant une vérification fonctionnelle à sa tension maximum

-Si le produit présente les 2 types de protection les 2 essais sont réalisés.

ANNEXE 3 – Composition du dossier de demande et de modification d’une certification de conformité CE.**Modèle 1 : lettre de demande de certification de conformité CE**

(À établir sur papier à en-tête du demandeur)

ASCQUER
58, Rue de l’Arcade
75384 Paris CEDEX 08

(préciser le lieu)....., le (préciser la date).....

Objet : Demande de certification de conformité CE

Usine de fabrication :.....

Monsieur le Président,

Devant procéder au marquage CE de mon (mes) panneau (x) à messages variables, j’ai l’honneur de demander une certification de conformité CE attestant la conformité aux normes européennes harmonisées.

Préciser la (les) normes de référence.....

Préciser le(s) produit(s), la gamme(s) ou la (les) famille(s) concernée (ées) cités en pagede la présente demande.

A cet effet, je m’engage à :

a) ne pas présenter pour ce(s) panneau(x) à messages variables d’autres demandes simultanées de certification de conformité CE

b) respecter toutes les conditions qui figurent dans les modalités d’application de certification de conformité CE prises en application de la Directive Produits de la Construction pour des panneaux à messages variables, annexes comprises, ainsi que celles imposées par les normes concernées,

c) me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises en application des documents précités,

d) fabriquer en permanence les produits objet de cette demande en conformité avec le dossier technique correspondant et au produit de présérie ou prototype testé.

(*) joindre la copie de la certification de conformité CE en cours de validité pour les produits faisant déjà l’objet d’une certification de conformité par un autre organisme notifié.

***Ajouter la mention suivante si le producteur n'est pas établi dans l'E.E.E
(Désignation d'un mandataire) dans l'E.E.E.***

J'habilite par ailleurs la société représentée par Mr/Mme/Mlle en qualité de à me représenter pour toutes questions relatives à la certification CE de mon (mes) panneau (x) à messages variables. Je m'engage à signaler immédiatement à l'ASCQUER toute nouvelle désignation de mandataire en remplacement du mandataire ci-dessus désigné.

Je vous adresse ci-joint un dossier de demande de certification en trois exemplaires, rédigé en langue française, anglaise ou espagnole, comportant tous les renseignements demandés par les présentes modalités d'application de certification de conformité.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Date et signature du représentant
légal du demandeur

Date et signature du représentant
(mandataire) dans l'espace Economique
Européen précédées de la mention
manuscrite :
« Bon pour acceptation de la
représentation »

Modèle 2 : Dossier de demande de certification CE

(À établir par système présenté en trois exemplaires :
un exemplaire pour l'ASCQUER, un exemplaire pour l'auditeur et un exemplaire
pour le laboratoire)

DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION CE

Le dossier de demande de certification CE doit contenir au minimum les informations
suivantes :

1/ RENSEIGNEMENTS GENERAUX :**Demandeur :**

Raison sociale :

Code APE (pour les sociétés françaises uniquement) :

Adresse :

Pays :

Téléphone :

Télécopie :

E-mail :

N°SIRET :

N° Intracommunautaire :

Nom du représentant légal :

Nom du correspondant (si différent du représentant légal) :

Mandataire :

Raison sociale :

Code APE (pour les sociétés françaises uniquement) :

Adresse :

Pays :

Téléphone :

Télécopie :

E-mail :

N°SIRET :

Nom du représentant légal :

Nom du correspondant (si différent du représentant légal) :

PRECISER QUI FAIT QUOI ?

Déclare assurer moi-même les fonctions suivantes (*précisez*) :

- Conception
- Fabrication
- Montage/Assemblage du système fini
- Contrôles
- Modifications
- Marquage CE

Déclare sous traiter les fonctions suivantes (*précisez*) :

- Conception
- Fabrication
- Montage/Assemblage du système fini
- Contrôles
- Marquage CE

DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION CE (suite)**2/ ENTITE DE FABRICATION DU PRODUIT :*****Entité de fabrication du produit :***

Raison sociale :

Adresse :

Pays :

Téléphone :

Télécopie :

E-mail :

Organisation générale de la production (moyens de production et sous traitance) :

Autres produits fabriqués, marques de qualité éventuelles NF

Joindre un organigramme général de l'entité de fabrication

Certification(s) de l'entité de fabrication :

- ISO 9001
- ISO 14001
- Aucune certification

En cas de certification, préciser le nom de l'organisme certificateur et fournir la copie du certificat sur lequel doivent apparaître le périmètre, le champ de certification ainsi que la durée de validité du certificat.

Description des moyens de contrôle et d'essais (*avec indication des fournisseurs de ces équipements*) et plan de contrôle mis en place et règles d'échantillonnages associées.

ou

nom du laboratoire d'essais sous traitant (*préciser si le laboratoire est accrédité le cas échéant*) et plan de contrôle mis en place et règles d'échantillonnage suivies par le laboratoire

Moyens prévus pour assurer le marquage

Si la fabrication du produit est partiellement, totalement sous-traitée ou réalisée par une autre entité :

Bref descriptif des éléments sous traités :

Raison sociale et adresse de(s) de l'entité(s) de fabrication des éléments sous-traités :

Description de la politique qualité menée par le(s) sous traitant(s) (certification du système d'assurance qualité avec copie du certificat, copie du manuel d'assurance qualité,.....)

Moyens mis en œuvre par le producteur pour maîtriser ses sous traitants (existence de contrats, audits, contrôles inopinés, contrôles à réception des éléments sous traités....)

Éléments réalisés par un fournisseur :

Bref descriptif des éléments fournis :

Raison sociale et adresse de(s) de l'unité(s) de fabrication des éléments fournis :

Description de la politique qualité menée par le(s) fournisseur(s) (certification du système d'assurance qualité avec copie du certificat).

3/ DESCRIPTION DU MODULE :

Les plans, nomenclatures, plans de contrôle, manuel qualité et notices techniques doivent être établis dans l'une des trois langues suivantes :

- français,
- anglais,
- espagnol.

L'organisme se réserve le droit de demander une traduction en français, d'une partie ou de l'intégralité des documents annexés aux documents originaux.

Le dossier industriel doit contenir les documents suivants à l'entête du demandeur :

- A – Le dossier qualité (manuel qualité et plan d'assurance qualité du matériel concerné),
- B – Le dossier technique (schémas, plans, nomenclatures.....),
- C – Le dossier de fabrication (plans de fabrication, gammes de fabrication,.....)
- D – Le dossier de contrôle (plans de contrôle,.....),
- E – Les rapports d'essais (le cas échéant).

Une demande est recevable si elle ne concerne qu'un seul système désigné par une marque et une désignation commerciale.

A LE DOSSIER QUALITE

Conformément au paragraphe 4.2. de la norme 12966-3

B LE DOSSIER DE TECHNIQUE

Conformément l'Annexe A de la norme 12966-2

C LE DOSSIER DE FABRICATION

Conformément au paragraphe 4. de la norme 12966-3

D LE DOSSIER DE CONTROLE

Conformément au paragraphe 5. de la norme 12966-3

E LES RAPPORTS D'ESSAIS

Un laboratoire accrédité selon la Norme NF EN 17025 par un membre de l'EA (Coopération européenne pour l'accréditation) ou un équivalent dans le champ d'application de la norme harmonisée dans le territoire où le test a été exécuté, peut être présumé compétent.

Dans le cas où les essais sont réalisés par le fabricant, ils devront être fournis dans un délai de trois mois après le dépôt du dossier et feront l'objet d'un accusé réception.

Dans ce cas, le dossier doit contenir au minimum les informations suivantes :

Laboratoire :

- raison sociale :
- adresse :
- pays :
- téléphone :
- Télécopie :
- E-mail :
- Nom du responsable ayant effectué les essais :
- Copie de l'accréditation du Laboratoire concerné,
- références de l'organisme notifié auquel le laboratoire ayant effectué les essais est associé

COPIE ORIGINALE DES RAPPORTS D'ESSAIS CONCERNES

Modèle 3 : lettre de déclaration de modification du produit ayant subi les essais

(À établir sur papier à en-tête du demandeur)

ASCQUER
58, Rue de l'Arcade
75384 Paris CEDEX 08

Objet : Déclaration modification d'un produit certifié.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous déclarer que le PMV suivant :
(*Marque commerciale/référence commerciale*)

Objet de ma demande de certification de conformité CE du (*indiquer la date*), et des produits objets des rapport d'essais n° (*référence*), fait l'objet de la modification suivante :

En regard du produit objet du rapport d'essais n° (*référence*), délivré par (*nom du laboratoire rédacteur du procès verbal, le cas échéant*).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Date et signature du représentant
légal du demandeur

Date et signature du représentant
(mandataire) dans l'espace Economique
Européen précédées de la mention
manuscrite :
« Bon pour acceptation de la
représentation »



**Ajouter la mention suivante si le producteur n'est pas
établi dans l'E.E.E**

ANNEXE 4 – Modalité de Marquage .

La présente Annexe vient en complément de l'annexe ZA de la norme 12966-1 et a pour objet de préciser les modalités de marquage de conformité CE et de démarquage des produits, emballages, documentations techniques et commerciales et présenter un modèle de déclaration de conformité.

Marquage de conformité CE.

Les modalités de marquage spécifiques aux éléments d'un Panneau à Messages Variables sont précisées dans l'annexe ZA des normes concernées.

Il incombe au titulaire ou à son mandataire établi sur le territoire d'un des Etats membres, d'apposer le marquage CE sur le produit, sur une étiquette fixée au produit, sur le conditionnement.

Pour éviter toute ambiguïté, il est recommandé au fabricant de communiquer sur demande tout support promotionnel faisant état directement ou indirectement de la certification de conformité CE.

Les différents éléments du marquage CE doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut être inférieure à 20 mm.

Déclaration de conformité CE.

La déclaration de conformité CE est à établir pour chaque produit titulaire d'un certificat de conformité CE, sur papier à en-tête de la société, par le titulaire ou son mandataire dans la ou les langues(s) officielle(s) du pays de l'Espace Economique Européen dans lequel le produit est destiné à être utilisé.

Cette déclaration doit être fournie au consommateur/utilisateur en accompagnement du certificat CE.

Un modèle de Déclaration de conformité CE est proposé à la dernière page de la présente annexe.

Condition de démarquage des produits CE.

Toute annulation ou retrait à la suite de décisions prises en cas de non-conformité d'un certificat de conformité CE entraîne l'interdiction d'utiliser le marquage CE et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués.

En conséquence, dans ces cas, le marquage CE ne doit plus apparaître sur les produits, leurs emballages, la documentation, la publicité ou tout autre support du titulaire.

Modèle de marquage à respecter obligatoirement.

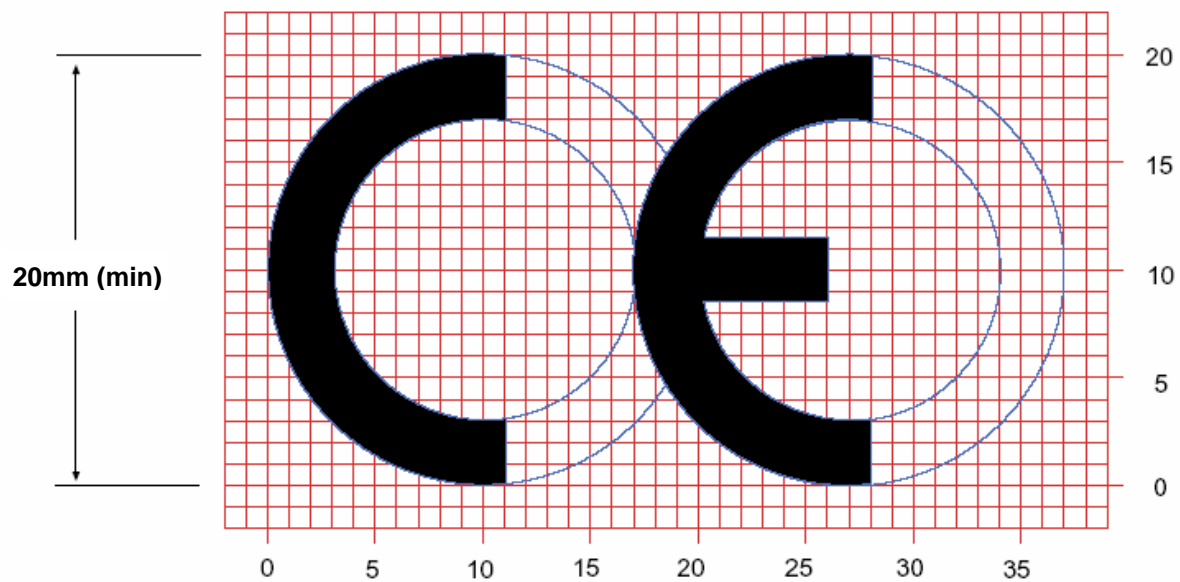
Se référer à l'annexe ZA chapitre 3 des normes concernées pour les informations accompagnant les produits.

La chartre graphique du logo CE est donné dans la directive 93/68/CEE.

De plus, en cas de réduction ou d'agrandissement du logo du marquage CE, les proportions telles que définies dans le graphisme gradué figurant dans la directive 89/106/CEE doivent être respectées.

La couleur du logo CE n'est pas spécifiée mais le logo doit être lisible sur le support choisi.

Pour faciliter sa construction, un dessin coté est présenté ci-dessous :



Modèle de déclaration de conformité :**DECLARATION DE CONFORMITE CE D'UN PANNEAU A MESSAGES VARIABLES.**

Etablie conformément au décret de transposition N°92-647 du 8 juillet 1992, modifié par les décrets N°95-1051 du 20 septembre 1995 et N°203-947 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et à l'article 14 (1) de la Directive Produits de Construction (89/106/CEE).

Déclaration formulée par le fabricant ou son représentant autorisé établi dans l'Espace Economique Européen (EEE).

Fabricant ou représentant autorisé établi dans l'EEE

Nom :

Adresse :

Nous déclarons, sur la base de la déclaration de conformité joint le concernant, que la conformité du produit désigné ci-dessous a été établie conformément à la norme NF EN 12966 partie 1, 2 et 3 – Signalisation routière verticale – Panneaux à messages variables et que ce produit répond aux dispositions de l'annexe ZA de la norme NF EN 12966-1.

Désignation et description du PMV :

Marque commerciale :

Référence commerciale du produit ou de la famille :

Spécifications techniques :

Numéro de la certification de conformité :**Certification de conformité délivrée par :**

ASCQUER
58, Rue de l'Arcade
75384 Paris CEDEX 08

Nom et qualité de la personne habilitée à signer la présente déclaration :

Signature

Date :